



Sur proposition des enseignants

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

selon les articles 96.15.4 et 19 de la Loi sur l'Instruction publique

(document général)

PCAR 2021-2022
(version finale)



Assises légales

DROITS DE L'ENSEIGNANT

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

DIRECTEUR D'ÉCOLE

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.



Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

L'évaluation (normes et modalités) est séparée en 6 parties

- La planification
- La prise d'information
- Le jugement
- La décision action (interprétation)
- La communication
- La qualité de la langue



Principes directeurs

Justice et équité :

L'évaluation doit s'effectuer dans le respect des valeurs de justice, d'égalité et d'équité. Tout élève, lors des évaluations, a droit à des conditions similaires à celles données aux autres élèves de son groupe.

Droit à l'information :

L'élève et ses parents doivent être informés des normes et des modalités d'évaluation. Un résumé de ces informations sera transmis aux parents en début d'année.

Transparence :

Il est essentiel que l'élève sache sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.

Note de passage :

Le régime pédagogique exige que les résultats soient exprimés en pourcentage et établit la note de passage à 60 %.



Planification de l'évaluation	
Normes	Modalités
La planification de l'évaluation est d'abord la responsabilité de l'enseignant.	<p>L'équipe-école détermine une planification des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dates de productions des bulletins ;• Les dates de remise des bulletins ;• Les dates des rencontres des parents. <p>L'équipe-cycle, l'équipe secteur ou l'équipe disciplinaire du niveau établit une planification globale incluant:</p> <ul style="list-style-type: none">• La fréquence de communication des compétences disciplinaires ;• La ou les autres compétences non disciplinaires <p>L'enseignant choisit les outils ou instruments d'évaluation et de consignation.</p>
La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages.	<p>L'enseignant planifie ses situations d'enseignement en ciblant les compétences, les connaissances et les critères d'évaluation. La fréquence d'évaluation est établie par l'enseignant ou par l'équipe-niveau.</p> <p>Pour le PÉI, la planification respecte les exigences de l'IB.</p>



Planification de l'évaluation (suite)	
Normes	Modalités
Les compétences, telles que structurées dans les cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par l'enseignant ou par l'équipe-niveau.	<p>Pour les étapes 1 et 2, les enseignants déterminent, pour chaque niveau, les compétences qui seront évaluées.</p> <p>Toutes les compétences ou tous les volets doivent être évalués à l'étape 3.</p> <p>Les résultats de l'élève présentés dans le bulletin doivent comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;2. Un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles sciences et technologie et applications technologiques et scientifiques ;3. Un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe <p>Les enseignants utilisent les outils fournis et respectent le régime pédagogique en vigueur.</p>
La planification globale tient compte de l'acquisition des connaissances et de leur mobilisation de chacune des matières	L'enseignant choisit ou élabore des situations d'évaluation qui permettent de vérifier l'acquisition des connaissances et leur mobilisation en tenant compte des critères d'évaluations prescrits.



Prise d'information et interprétation	
Normes	Modalités
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant	<p>L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps. Ces données sont recueillies à l'aide d'outils formels ou informels choisis par l'enseignant et conçus en fonction des critères d'évaluation présents dans les cadres d'évaluation.</p> <p>L'équipe-cycle (ou secteur) d'une matière peut choisir le moment d'au moins une situation d'évaluation (l'enseignant choisit le moment de l'évaluation en classe afin d'obtenir une information précise sur la maîtrise des connaissances et le développement des compétences afin d'établir un jugement sur les apprentissages).</p> <p>Les enseignants d'une discipline et d'un même degré conviennent des paramètres des évaluations de mi-année et de fin d'année.</p> <p>Classes spéciales : le moment des situations d'évaluation peut varier selon le rythme de l'élève.</p>
La prise d'information se base sur les critères précisés dans les cadres d'évaluation, le programme de formation, la progression des apprentissages et le plan d'intervention, le cas échéant.	L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage, d'évaluation, travaux, etc.



Jugement / interprétation	
Normes	Modalités
Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages des élèves (connaissances et compétences).	L'enseignant porte son jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprète à l'aide d'instruments formels ou informels qui tiennent compte des critères des cadres d'évaluation.
Le jugement en fin d'année ou de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves d'un degré.	En cours de cycle, l'enseignant porte un jugement sur l'état des apprentissages en fonction des balises communes à tous les élèves de sa classe. À la fin du cycle ou de l'année scolaire, l'enseignant utilise la progression des apprentissages pour porter un jugement sur le niveau atteint par l'élève et fixe la note en conséquence.
Jugement	
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume, au besoin, en collégialité avec ses collègues du cycle ou du degré.	Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter, avec les collègues impliqués, de la situation de certains élèves.



Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages
Sur proposition des enseignants
PCAR 2021-2022

Décision-action	
Normes	Modalités
En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages.	L'enseignant choisit les moyens de soutien, de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe.
La décision de passage d'un élève s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école et/ou par la commission scolaire selon leurs responsabilités respectives.	À la fin de l'année, l'enseignant de l'école dresse un portrait des apprentissages des élèves en utilisant les exigences minimales de réussite du cycle/niveau du secondaire et détermine les mesures nécessaires à la poursuite de ceux-ci l'année suivante. Le redoublement est possible à chacune des années du 1 ^{er} cycle du secondaire. Au deuxième cycle, la promotion par matière est appliquée.
Absences aux épreuves obligatoires (MELS)	L'absence doit être motivée par un billet, dans ce cas l'élève devra se présenter à l'examen de reprise en août. En cas d'absence non motivée, l'élève obtient la note zéro ou devra s'inscrire aux reprises d'examens du MELS durant la période d'été (s'il y a lieu).
Absences aux évaluations en cours d'année	L'absence doit être motivée et l'élève devra se présenter à la reprise prévue, sans quoi, en cas d'absence à cette reprise, il se verra attribuer la note zéro (0).



Communication	
Normes	Modalités
<p>La 1^{ère} communication aux parents donne une information succincte sur le cheminement scolaire de leur enfant</p> <p>Trois bulletins sont produits dans l'année.</p>	<p>La première communication est envoyée aux parents au plus tard le 15 octobre de l'année en cours et les informe sur les apprentissages et le comportement de leur enfant.</p> <p>Les disciplines ayant plus de 2 périodes par cycle doivent compléter la première communication.</p> <p>Les deux premiers bulletins sont remis à l'automne et à l'hiver.</p> <p>Deux rencontres de parents sont prévues durant l'année scolaire, à l'automne et à l'hiver.</p> <p>Le troisième bulletin est envoyé par la poste avant le 10 juillet de l'année courante.</p>
<p>Le résultat de l'évaluation des compétences choisies fera l'objet d'une communication dans les bulletins.</p> <p>L'autre compétence (non disciplinaire) qui fera l'objet d'un commentaire est choisie en fonction des objectifs déterminés par les enseignantes et enseignants. Elle est choisie parmi celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Exercer son jugement critique○ Organiser son travail○ Savoir communiquer○ Travailler en équipe <p>Elle doit être observée deux fois pendant l'année scolaire en cours.</p> <p>Un bulletin PÉI est remis en fin d'année scolaire.</p>	<p>Une observation sur la compétence non disciplinaire ciblée sera donnée à l'étape jugée la plus appropriée.</p> <p>En fin d'année scolaire, au PÉI, les résultats de l'évaluation seront communiqués, pour chaque groupe de matières.</p> <p>Au PÉI, chaque aspect de chaque critère doit être évalué au moins 2 fois par année.</p>



Communication (Suite)	
Normes	Modalités
D'autres formes de communications sont utilisées en cours d'année pour informer les parents de la progression des apprentissages et du comportement de leur enfant.	<ul style="list-style-type: none">• Information via le portail• Signature d'un résultat d'évaluation• Appel téléphonique• Courriel• Communication sur le risque d'échec
La direction informe lors des réunions avec le personnel et celles avec les parents de modifications aux instructions annuelles de l'année scolaire.	<p>La direction informe les enseignants et le personnel concerné des changements à l'instruction annuelle lorsque ces informations sont disponibles.</p> <p>La direction informe les parents des changements à l'instruction annuelle.</p>
Les enseignants déterminent la période des principales évaluations. Des informations seront transmises aux parents en début d'année au plus tard le 15 septembre.	<p>Les informations suivantes sont communiquées aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none">• La pondération des étapes ;• Les dates des épreuves obligatoires ministérielles et celles imposées par la commission scolaire ;• La date à laquelle sera transmise la première communication ;• Les dates de fin d'étape et la remise des bulletins ;• La fréquence de communication au bulletin des compétences disciplinaires.• L'autre compétence qui fera l'objet d'un commentaire et le moment (étape 1 ou 3) de son appréciation.• Énumération des moyens d'évaluation utilisés.



Qualité de la langue	
Normes	Modalités
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.</p> <p>Au PÉI, les enseignants d'anglais et de français doivent offrir un volet d'enrichissement dans le cadre de leurs cours.</p>	<p>L'enseignant détermine les critères d'évaluation reliés à la qualité de la langue pour ses élèves.</p> <p>L'enseignant précise aux élèves les critères préalables relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p> <p>L'enseignant peut refuser un travail dont la qualité de la langue française n'est pas adéquate. Selon son jugement, l'enseignant peut aussi donner une chance à l'élève de corriger et retourner son travail si le temps et le calendrier scolaire le permettent.</p> <p>L'enseignant détermine de quelle façon il évalue ses élèves. Il consigne, à la fin de l'année, le résultat du volet enrichissement à l'intérieur du bulletin.</p>